

ainsi que tous honoraires, indemnités et frais payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant en vertu d'une demande faite conformément à l'article XII.

3) Si au cours de l'exécution de la demande, il appert que des dépenses de nature extraordinaire sont commandées par l'exécution de la demande, les Parties se consultent pour déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

ARTICLE XIX - CONSULTATIONS

1) Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une ou l'autre, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent Traité.

2) Les Parties peuvent établir les modalités propres à faciliter la mise en oeuvre du présent Traité.

ARTICLE XX - EXTRATERRITORIALITÉ

1) Aucune des deux Parties ne demande une mesure concernant la production de documents ou de renseignements se trouvant sur le territoire de l'autre Partie autrement qu'en vertu du présent Traité ou selon ce qui est prévu à l'article IV.

2) Lorsque dans toute enquête ou poursuite un ressortissant ou un résident de l'une des Parties se voit ordonner par la procédure judiciaire d'un pays tiers d'agir ou de s'abstenir d'agir sur le territoire de l'autre Partie d'une manière qui entre en conflit avec les lois ou les politiques établies de cette autre Partie, les Parties se consultent dans le but de déterminer les moyens d'éviter un tel conflit ou de le réduire au minimum, moyens auxquels les Parties pourraient donner suite soit entre elles, soit conjointement ou individuellement avec le pays tiers concerné.

ARTICLE XXI - APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Traité s'applique :

- a) pour ce qui concerne les demandes du Gouvernement du Canada,
 - (i) à l'Angleterre, au pays de Galles et à l'Écosse;
 - (ii) sur notification du Royaume-Uni transmise au Canada par la voie diplomatique, à l'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man;
 - (iii) à tout territoire dont les relations internationales relèvent du Royaume-Uni et auquel le présent Traité aura été étendu par accord entre les Parties; et
- b) pour ce qui concerne les demandes du Gouvernement du Royaume-Uni, au Canada.